



Marcel Hepp 29 mai 2015

Modification de l'ordonnance sur les installations à câbles

Rapport d'audition

Référence du dossier : BAV-011-00003/00002/00008/00001

Par courrier du 23 juillet 2014, l'Office fédéral des transports (OFT) a lancé la procédure d'audition des milieux intéressés sur une révision de l'ordonnance sur les installations à câbles (OICa). Cette procédure a duré jusqu'au 16 septembre 2014.

L'OFT a contacté tous les représentants importants de la branche, dont Remontées mécaniques suisses (RMS), l'Union des cadres techniques des transports à câbles suisses (UCT), le Concordat intercantonal sur les téléphériques et les téléskis (CITT), plusieurs constructeurs d'installations à câbles et les cantons. Les 65 destinataires sont indiqués en annexe.

29 parties ont répondu (RMS, 4 associations régionales, CITT, 15 cantons, 3 constructeurs, 2 experts et 3 autorités).

Le projet de modification prévoyait les points suivants : pour prouver la sécurité des installations soumises à autorisation cantonale (installations cantonales), il faudra présenter les mêmes documents que pour les installations soumises à autorisation fédérale (installations fédérales) ; lors de la construction d'une nouvelle installation, le calcul du câble doit être vérifié systématiquement par un expert ; le champ d'application de l'ordonnance sur les chefs techniques (OCTICa) doit être étendu aux installations soumises à autorisation cantonale. Le projet de modification était de plus assorti de dispositions d'exécution sur la capacité d'assurer le service applicables au personnel important pour la sécurité.

Vu le grand nombre de prises de position sur les différentes dispositions de l'OICa, le présent rapport doit se limiter aux principales revendications. Toutes les prises de position et toutes les propositions sont consultables sur le site Internet de l'OFT sous <http://www.bav.admin.ch/dokumentation/vernehmlassung/04716/index.html?lang=fr>.



Référence du dossier : BAV-011-00003/00002/00008/00001

Principaux résultats de l'audition concernant les points cruciaux du projet de modification :

1. 10 cantons, le CITT et Garaventa approuvent la direction générale donnée au projet alors que RMS, les associations régionales « Bergbahnen Graubünden », « Walliser Bergbahnen » et « Transportunternehmungen der Zentralschweiz (TUZ) » la rejettent, étant donné que les nouvelles prescriptions sont tout à fait disproportionnées par rapport au gain de sécurité et qu'elles affaiblissent la productivité de la branche. Quatre cantons estiment que les dispositions sont trop sévères pour les installations soumises à autorisation cantonale.
2. Neuf cantons, le CITT et Garaventa approuvent le principe selon lequel il faut présenter les mêmes documents de preuve de la sécurité aussi bien pour les installations cantonales que fédérales, à condition que l'étendue et le degré de détail de ces documents soit fonction de la complexité du projet de construction. RMS considère que ce point est disproportionné. Trois cantons demandent des simplifications pour les petites installations.
3. Presque toutes les prises de position approuvent le fait que le calcul du câble soit systématiquement vérifié par un expert, à condition que la mise en œuvre soit proportionnelle. Certaines parties exigent que les constructeurs doivent pouvoir procéder eux-mêmes à une vérification indépendante du calcul du câble. Quatre cantons exigent que l'obligation soit relativisée pour les petites installations. Garaventa souligne que le principe des quatre yeux ne doit pas devenir un principe des six yeux.
4. Tandis que le CITT approuve l'extension du champ d'application de l'OCTICa aux installations cantonales, RMS la rejette dans l'immédiat : il faut attendre les résultats obtenus par un groupe de travail. Plusieurs prises de position exigent des exceptions ou davantage de marge de manœuvre afin de pouvoir agréer les chefs techniques d'installations (mineures) cantonales. Garaventa s'interroge sur le bien-fondé d'une différenciation des exigences applicables aux installations cantonales et fédérales.
5. Le CITT et deux cantons proposent d'intégrer à la procédure d'approbation des plans un rapport d'expert sur l'analyse de sécurité et le rapport de sécurité, notamment afin de déceler à temps les mesures compensatoires requises en cas d'écarts par rapport aux normes.

Autres avis importants concernant différentes questions :

1. Un canton demande que le champ d'application et les prescriptions applicables soient clarifiés quant aux ascenseurs, aux installations à câbles à usage agricole ou industriel.



Référence du dossier : BAV-011-00003/00002/00008/00001

2. Un constructeur et une association régionale soulignent que l'accompagnement de cabines n'est pas à proprement parler une activité importante pour la sécurité.
3. Plusieurs prises de position ne voient pas la nécessité d'une autorisation cantonale supplémentaire de transporter des personnes. L'autorisation doit pouvoir être octroyée dans tous les cas en même temps que l'approbation des plans ou que l'autorisation d'exploiter.
4. Un canton souligne que les dispositions proposées concernant les installations annexes vont au-delà des dispositions de l'art. 18m LCdF, qui est aussi applicable aux installations à câbles. Une association régionale propose de justifier une compétence commune de l'OFT en la rendant tributaire d'une demande de l'autorité cantonale.
5. Un expert propose que les installations spéciales soient soumises aux exigences essentielles au même titre que toutes les autres installations à câbles.
6. RMS s'oppose à ce que le DETEC soit compétent pour édicter des dispositions complémentaires dans le domaine de l'infrastructure.
7. Le CITT et un canton approuvent le fait que les organes de contrôle doivent conclure une assurance responsabilité civile d'une somme supérieure à 10 millions de francs pour être agréés.
8. RMS demande la précision ou le retrait de l'adjectif « essentiel » à l'art. 11, al. 1, let.c.
9. Un expert suggère de déplacer l'art. 11, al. 2, dans l'annexe 1 afin de garantir que les écarts par rapport aux normes soient traités à temps lorsqu'il s'agit d'installations cantonales.
10. Un office demande s'il existe une base juridique suffisante qui permette d'exiger à titre exceptionnel la pose de gabarits en dehors de l'espace construit afin de signaler des pylônes. Une association régionale propose de renoncer aux gabarits de pylônes aussi à l'intérieur des espaces construits.
11. Un office demande de préciser que, lors de l'octroi de la concession, il faut présenter un bilan prévisionnel en sus du compte de résultats prévisionnel.
12. Un constructeur demande de préciser ce qu'il faut entendre par « contrôle matériel » à l'art. 38, al. 1, 2^e phrase.
13. Un canton suggère de renoncer dans la mesure du possible aux critères distinctifs tels que « professionnel » ou « à usage agricole ».



Référence du dossier : BAV-011-00003/00002/00008/00001

14. Une association régionale propose de préciser que le chef technique doit être autorisé à refuser le personnel non compétent.
15. Le CITT et un canton proposent qu'il soit possible de charger des personnes morales de la direction technique.
16. Divers cantons et des associations régionales s'opposent à ce que l'obligation faite aux chefs techniques de suivre une formation continue soit inscrite à l'OICa. Il ne faut notamment pas qu'il y ait une obligation de suivre des cours. Un canton approuve expressément l'obligation de formation continue.
17. RMS et une association régionale estiment que l'on peut renoncer dans l'OICa aux réglementations relatives à la capacité d'assurer le service. Un constructeur et une association régionale considèrent que ces réglementations ne sont guère réalisables pour les très petites entreprises. Diverses associations régionales les considèrent comme disproportionnées, car il en résulterait que même une bière après le travail serait interdite si la personne concernée est en service sur appel (service de piquet).
18. Un expert propose que les enquêtes en cas d'accident sur les installations cantonales soient également effectuées par un service indépendant d'enquête en cas d'accident.
19. Une association régionale et un constructeur considèrent que la durée de conservation obligatoire à l'art. 57, al. 3, est trop brève, car une entreprise de transport à câbles pourrait avoir besoin ultérieurement de ces documents.
20. RMS critique la formulation de l'art. 68b, car les experts doivent avoir le libre choix de la méthode et de la rédaction des rapports.
21. Un constructeur est d'avis qu'un calcul de câble ne peut pas être présenté deux mois avant l'approbation des plans.

Annexe :

Liste des milieux consultés